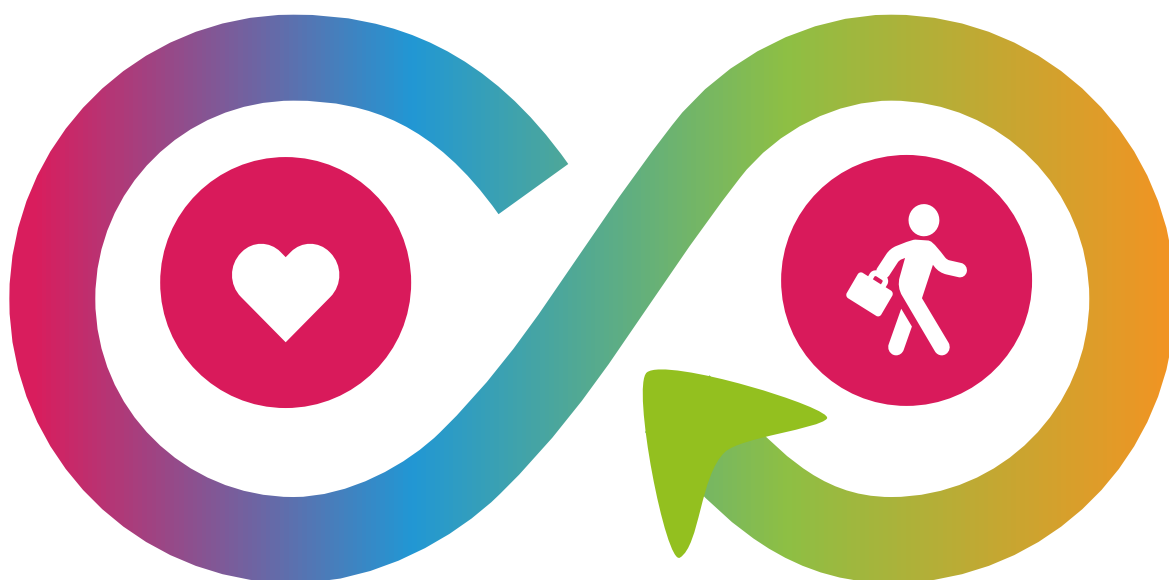


Évolution de la couverture prévoyance au 1^{er} janvier 2025



La branche a adopté des mesures pour **améliorer les prestations de votre couverture prévoyance** tout en garantissant la pérennité du régime. Ces évolutions ont été intégrées à travers deux avenants à la convention collective. Ce document vous présente les **principales évolutions** et leurs impacts sur **le régime de prévoyance**. **Ces deux avenants concernent exclusivement les salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté dans la branche.**



Quels changements pour vos salariés/collaborateurs ?

Avenant 81

Amélioration de l'indemnisation des salariés en arrêt de travail et baisse des cotisations prévoyance du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

1^{ère} mesure

AMÉLIORATION DES GARANTIES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

- Le salarié percevra 100% de sa rémunération sur la 2^{ème} période (nota bene), en 2025.

2^{ème} mesure

BAISSE DES COTISATIONS PRÉVOYANCE

- Exonération totale des cotisations prévoyance des salariés.
- Exonération partielle des cotisations prévoyance pour les employeurs.

3^{ème} mesure

SIMPLIFICATION DE LA GARANTIE « INCAPACITÉ DE TRAVAIL »

- La garantie ne sera plus proposée en complément mais **uniquement en relais de la 2^{ème} période de maintien de salaire**, offrant une meilleure lisibilité des droits pour les salariés.

Avenant 82

Évolutions à partir du 1^{er} janvier 2026

1^{ère} mesure

RETOUR AUX TAUX DE COTISATIONS CONTRACTUELS

2^{ème} mesure

FIN DU DISPOSITIF TEMPORAIRE du maintien de salaire à 100 % durant la 2^{ème} période.

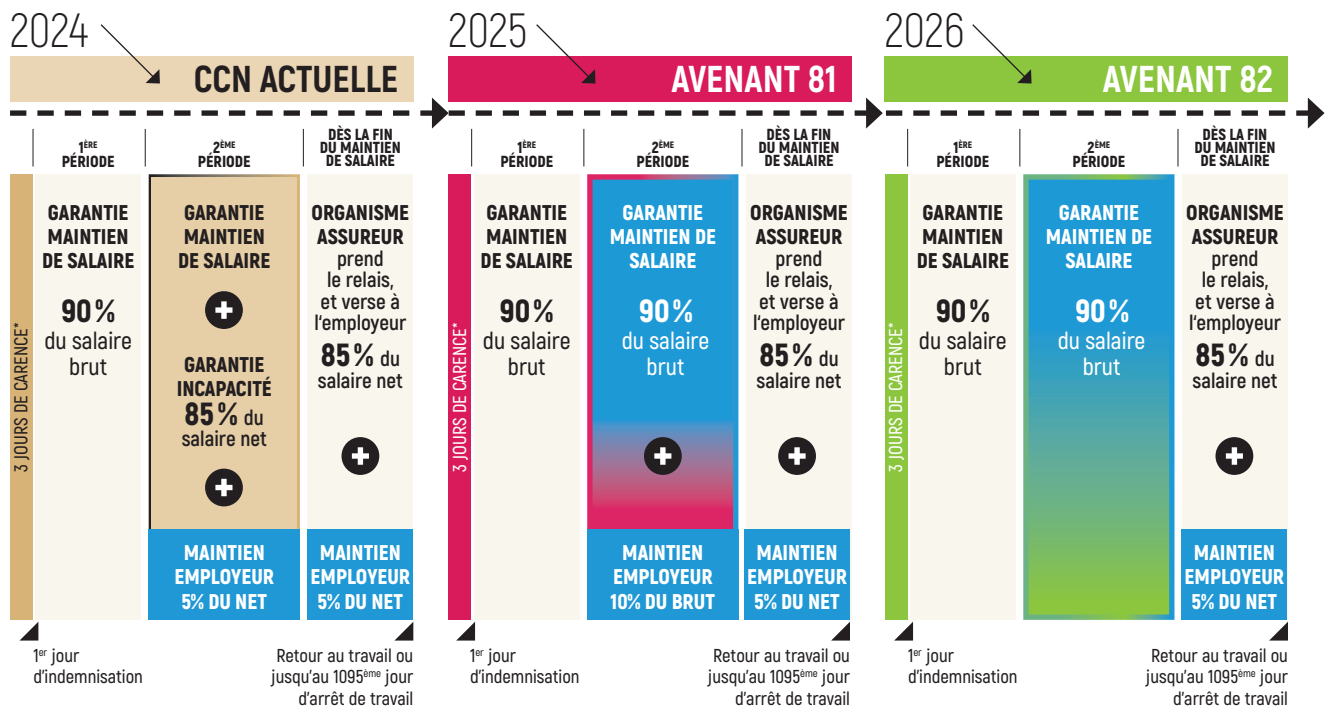
3^{ème} mesure

PÉRENNISATION DE LA GARANTIE maintien de salaire à 90% du brut sur la 2^{ème} période.

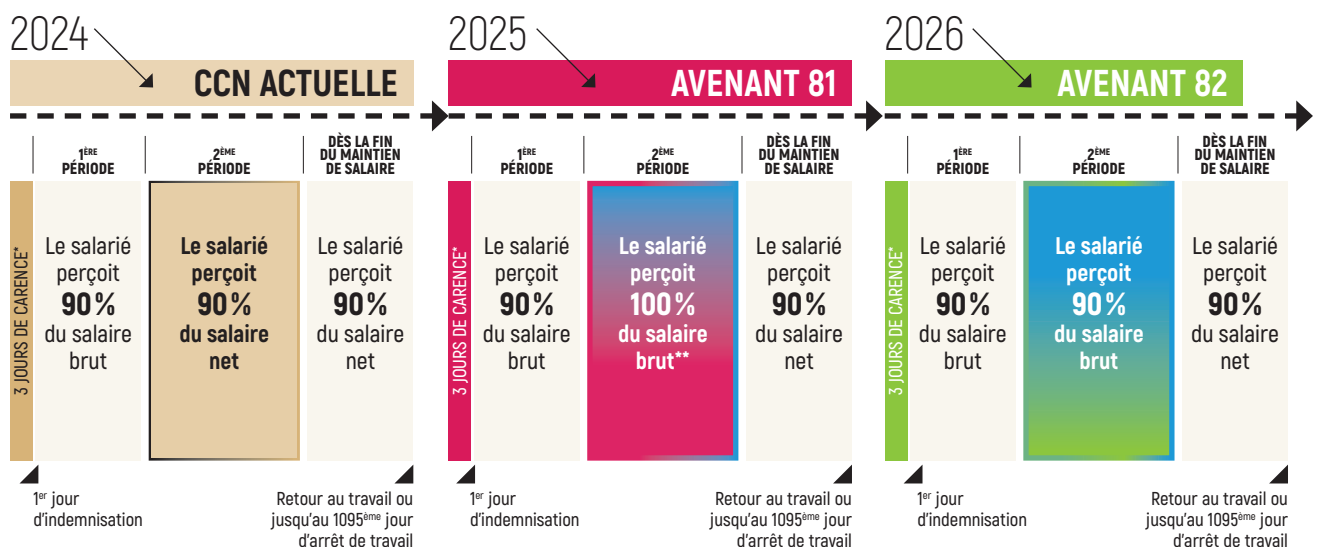
Nota bene : débute à partir du 31^{ème} jour d'arrêt de travail, augmentée de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté.



Comment fonctionne le maintien de salaire en cas d'arrêt de travail dès 6 mois d'ancienneté dans la branche ?



Que perçoit le salarié en arrêt de travail ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans la branche ?



* Carence de 3 jours en cas de maladie ou accident d'origine non professionnelle (pris en charge à 100% par l'employeur dans la limite d'un arrêt maladie par période de 12 mois).

** En tout état de cause le salarié ne percevra pas plus que le salaire net à payer qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler (cf avenant 81).



Plus concrètement



Deux exemples pour mieux comprendre l'application de l'**avenant 81**

SANDRINE

**4 ans d'ancienneté
dans la branche**

En arrêt de travail du **1^{er} mars 2025**, elle bénéficiera d'un maintien de salaire par son employeur à hauteur de **90 % de son salaire brut** pendant les 30 premiers jours, puis de **100 % PENDANT LES 30 JOURS SUIVANTS.***

Une fois cette période terminée et jusqu'au 1 095^{ème} jour d'arrêt de travail au plus tard, la salariée perçoit **90 % de son salaire net.**

MARC

**9 ans d'ancienneté
dans la branche**

En arrêt de travail au **1^{er} mars 2025**, il bénéficiera d'un maintien de salaire par son employeur à hauteur de **90 % de son salaire brut** pendant les 40 premiers jours, et **100 % PENDANT LES 40 JOURS SUIVANTS.***

Une fois cette période terminée et jusqu'au 1 095^{ème} jour d'arrêt de travail au plus tard, le salarié perçoit **90 % de son salaire net.**



Deux exemples pour mieux comprendre l'application de l'**avenant 82**

OLIVIER

**2 ans d'ancienneté
dans la branche**

En arrêt de travail du **1^{er} juin 2026**, il bénéficiera d'un maintien de salaire par son employeur à hauteur de **90 % de son salaire brut PENDANT LES 60 PREMIERS JOURS.***

Une fois cette période terminée et jusqu'au 1 095^{ème} jour d'arrêt de travail au plus tard, le salarié perçoit **90 % de son salaire net.**

JULIE

**21 ans d'ancienneté
dans la branche**

En arrêt de travail au **1^{er} juin 2026**, elle bénéficiera d'un maintien de salaire par son employeur à hauteur de **90 % de son salaire brut PENDANT LES 140 PREMIERS JOURS.***

Une fois cette période terminée et jusqu'au 1 095^{ème} jour d'arrêt de travail au plus tard, la salariée perçoit **90 % de son salaire net.**

* Chaque période de garantie maintien de salaire est d'une durée de 30 jours augmentée de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté dans la limite de 90 jours.

**Tableaux taux de cotisations AVENANT 81 du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025****COTISATIONS MAINTIEN DE SALAIRE**

PRESTATION	Ensemble du personnel		Part salarié		Part employeur	
	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TRANCHE 1	TRANCHE 2
Maintien de salaire*	0,11 %	0,43 %	-	-	0,11 %	0,43 %

COTISATIONS DÉCÈS, INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL, INVALIDITÉ

PRESTATION	Ensemble du personnel		Part salarié		Part employeur	
	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TRANCHE 1	TRANCHE 2
Décès/ PTIA/ Double effet conjoint/Frais d'obsèques	0,47 %	0,39 %	-	-	0,47 %	0,39 %
Rente éducation	0,17 %	0,17 %	-	-	0,17 %	0,17 %
Rente temporaire de conjoint	0,12 %	0,12 %	-	-	0,12 %	0,12 %
Incapacité temporaire de travail	0,40 %	0,69 %	-	-	0,40 %	0,69 %
Invalidité/ Incapacité permanente professionnelle	0,34 %	0,67 %	-	-	0,47%	0,67 %
TOTAL*	1,50 %	2,04 %	-	-	1,50 %	2,04 %

* Cotisation à la charge exclusive de l'employeur.

Des questions sur les avenants 81 et 82 ?



Les juristes de l'Union nationale des Missions Locales sont disponibles :



SOIT PAR EMAIL à l'adresse suivante :
juridique@unml.info

SOIT PAR TÉLÉPHONE au numéro suivant :
01 75 43 32 32
du mardi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h30
et le lundi et vendredi de 14h à 16h30.